

Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN**, Maire.

2026ko uztailaren 23an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak (14) : MM. HIRIBARREN Mizel, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, SETOAIN Mizel, ETCHAMENDI Nicole, HARISPOUROU Emile, ETCHAMENDY AGUERRE Maialen, GANDHILON Thierry, CAUSSADE Emmanuelle, DUCASSOU Pierre, UTHURRALT Amaia, LARRONDE Isabelle, HIRIBARREN Gillen, PICHERY Marion, IRIQUIN Peio *jaun andereak*.

Absents excusés - Barkatuak (5) : MM. LANS Antton, AGUIRRE OLHAGARAY Anaiz, FORSANS Frédéric, SAN JUAN Ariane, ITCAINA Xalbat, *jaun andereak*.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mr DUCASSOU Pierre *jauna*.

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea (1) : Mr LANS Antton à Mme LARRONDE Isabelle *andereari*.

▷ Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2026 qui est adopté sans observation à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Décision de reconnaissance officielle de la Langue Basque

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu en mairie Sébastien Casteitg et Peio Jorajuria, représentants d'Euskal Konfederazioa. Pour faire suite à l'engagement de campagne pris par la liste « Herriari », il est proposé à l'assemblée de délibérer pour une reconnaissance officielle de la langue basque, comme l'ont déjà fait d'autres communes, telles que Sare, Bayonne ou encore St-Etienne-de-Baïgorry.

Il expose que le basque est une langue parlée, constitutive de l'histoire de notre Commune et du Pays basque.

Si la dernière enquête sociolinguistique menée par l'Office Public de la Langue Basque en 2021, en partenariat avec le Gouvernement basque et le Gouvernement de Navarre laisse apparaître pour le Pays basque nord, que la baisse du nombre de locuteurs est stoppée et légèrement en hausse avec 51 500 locuteurs en 2021 contre 51 200 en 2016. Cependant le pourcentage de locuteurs rapporté à la population totale du Pays basque continue de chuter passant de 20,1% en 2021, contre 20,7% en 2016.

Soucieuse de son avenir, et consciente que son développement nécessite également une action forte au niveau local, depuis plusieurs années, notre Commune est engagée dans une démarche d'usage, de promotion, de sensibilisation et de valorisation de la langue basque.

Depuis l'adoption de l'article 75-1 de la Constitution, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Cette reconnaissance patrimoniale appelle une action protectrice et volontariste des pouvoirs publics.

L'article 104 de la Loi NOTRe codifié à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) officialise, quant à lui, la compétence « promotion des langues régionales » et précise qu'elle constitue une compétence partagée.

Dès lors, toutes les institutions publiques sont libres de définir, mettre en œuvre et articuler des politiques linguistiques en faveur de la langue basque.

Le 23 juin 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a voté une délibération pour « reconnaître officiellement le basque et le gascon occitan comme langues de son territoire, aux côtés de la langue française ».

Par la présente délibération, le Conseil municipal souhaite reconnaître officiellement la langue basque comme langue d'ITXASSOU, aux côtés de la langue française. Il entend ainsi réaffirmer officiellement son engagement dans ses actions en faveur de la langue basque déjà mises en place et proposées par notre Commune.

- Vu les articles 2 et 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
 - Vu la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
 - Vu le C.G.C.T. et notamment l'article L.1111-4, issu de la Loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRe,
 - Vu la délibération n°2013-77 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2013 ayant adopté, à l'unanimité, le contrat de progrès pour le développement de la langue basque dans les services communaux, en partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque et la Communauté de Communes Errobi ;
 - Vu la délibération n°2015-77 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2015, ayant approuvé, à l'unanimité, l'avenant de prolongation de la durée du contrat de progrès initial ;
 - Vu la délibération n° 2021-65 du Conseil municipal en date du 9 novembre 2021 ayant adopté, à l'unanimité, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
 - Vu la délibération n°2026-04 du Conseil municipal en date du 21 janvier 2026 ayant approuvé, à l'unanimité, le nouveau contrat de progrès 2026-2030 de la Commune d'Ixassou avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
 - Après avoir entendu l'exposé du Maire ;
- **LE CONSEIL MUNICIPAL** décide que, dans le respect du cadre juridique susvisé :
- **La Commune d'ITXASSOU reconnaît officiellement la langue basque comme langue de son territoire, aux côtés de la langue française.**
 - ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2- Désignation de 2 délégués suppléants au SIVU Natura 2000 Artzamendi Mondarrain

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la représentation d'une commune au sein d'un Syndicat intercommunal doit être assurée par des représentants titulaires, et le cas échéant, par des suppléants permettant d'assurer la continuité de la représentation.

Le Contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Bayonne s'est manifesté, afin que la Commune d'Ixassou régularise sa situation en procédant à la désignation de délégués suppléants.

- Pour répondre à Nicole Etxemendi, Michel Setoain explique que ce SIVU a pour objectif de préserver le patrimoine naturel sur les massifs de l'Artzamendi et du Mondarrain (avec les communes voisines adhérentes : Ainhoa-Espelette-Souraide-Bidarray-Louhossoa). Il ajoute que toute action engagée prend en compte les directives européennes Natura 2000, le SIVU faisant intervenir des animateurs d'EHLG (Euskal Herriko Laborantxa Ganbara) -pour le volet lié aux MAEc et aux questions agricoles- et le CENA (Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine) pour le volet relatif à la préservation de l'habitat et des espèces faune/flore.

- Mirentxu Elissalde Parachu explique que la gestion des estives est, quant à elle, assurée par la Commune, en qualité de propriétaire. Un travail est actuellement mené avec d'autres communes dans le but de mettre en place une réserve naturelle régionale (RNR).

Entendu les exposés,

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

- Considérant les observations émises par le Contrôle de légalité ;
- Considérant la délibération n°2026-19 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2026, ayant adopté à l'unanimité, la désignation de **deux délégués titulaires** auprès du Sivu Natura 2000 Artzamendi Mondarrain, à savoir :

◦◦ Mr SETOAIN Mizel

◦◦ Mme ELISSALDE PARACHU Mirentxu ;

- **DÉCIDE de désigner deux délégués suppléants** pour siéger au sein du SIVU Natura 2000 Artzamendi Mondarrain :

◦◦ Mr GANDILHON Thierry

◦◦ Mme LARRONDE Isabelle.

3- CAPB : Avenant 1 à la convention d'adhésion au service commun « Observatoire fiscal partagé »

Michel Setoain, adjoint délégué aux finances, explique que la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction Départementale des Finances Publiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'alors non formalisé, son fléchage sous la forme d'un service commun a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2023, tout comme la convention régissant les principes de fonctionnement de ce service commun entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées.

Dans la continuité, le service commun « Observatoire fiscal partagé » a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024, sous la forme d'une convention passée avec chaque commune partie prenante.

Sur proposition de la Direction Générale des Finances Publiques, sollicitée en ce sens par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la convention est amenée à être complétée par voie d'avenant, s'agissant des dispositions touchant à la participation des agents du service commun aux réunions des Commissions Communales des Impôts Directs -CCID- (afin d'y intégrer les références juridiques relatives aux services mutualisés issues du code général des collectivités territoriales). Il est précisé que ces agents n'ont pas de voie délibérative au sein de la CCID.

- Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2023, portant création du service commun « Observatoire fiscal partagé » ;
- Vu la délibération n°2024-52 du Conseil municipal d'ITXASSOU en date du 12 novembre 2024, ayant approuvé, à l'unanimité, l'adhésion de la commune d'ITXASSOU au service commun « Observatoire fiscal partagé » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2026 portant avenant n°1 à la convention de service commun « Observatoire fiscal partagé » ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer, par voie d'avenant, des ajustements au conventionnement initialement établi ;

➤ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE l'avenant n°1** à la convention initiale régissant les principes de fonctionnement du service commun « Observatoire fiscal partagé » entre la Communauté d'Agglomération et la Commune d'ITXASSOU ci-joint ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité.

4- CDG 64 : convention d'adhésion à la prestation « conseil en organisation »

Les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, qui s'ajoutent à leurs missions obligatoires.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques assure une prestation de Conseil en organisation et ressources humaines, et le Maire propose d'adhérer à cette prestation.

Il ajoute que la convention relative à cette prestation intègre également l'accompagnement au recrutement, qui comporte un 1er niveau non facturé, et un 2nd niveau relevant du conseil en organisation et ressources humaines, en intégrant notamment des tests ayant pour finalité d'approfondir les échanges avec les candidats et un accompagnement à la prise de poste du candidat.

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE d'adhérer à cette prestation** à compter du 1^{er} août 2026 et autorise le Maire à signer la convention proposée, ainsi que le devis permettant sa mise en œuvre.

5- Réorganisation des services périscolaires : création de 2 postes d'agents polyvalents à temps non complet

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial Intercommunal compétent.

- Considérant les besoins au sein des services périscolaires pour la prochaine rentrée scolaire, le Maire informe qu'il est nécessaire de pérenniser les deux emplois périscolaires occupés par Mesdames DIGNIEL et BIDEAIN en emplois permanents ; leurs contrats respectifs se terminant au 31 août prochain.

- Le Maire propose donc de délibérer pour la création de :

- **un emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent de restauration et d'entretien de locaux scolaires**, pour lequel la durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 15h60 (soit 15h36mn).
- **un emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien de locaux communaux**, pour lequel la durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 25h70 (soit 25h42mn).

Ces emplois seront occupés par deux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En conséquence, il est proposé que ces emplois prennent effet au 1^{er} septembre 2026.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DÉCIDE la création de deux emplois permanents à temps non complet** d'adjoints techniques territoriaux aux conditions ci-dessus énoncées.

APPROUVÉ à l'unanimité.

Fin de séance à 21h15.